

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2023-30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que la Commune avait attribué le marché de la restauration scolaire en 2021 à un prestataire extérieur ;

Considérant que les négociations avec ledit prestataire n'ont pas pu aboutir à une entente suite à ses demandes non fondées de hausse des prix par rapport à celui négocié en 2021 ;

Considérant que dans ces conditions, la Commune a dénoncé dans les délais prévus à l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières le marché en cours ;

Considérant que dans l'urgence, la Commune a été contrainte de trouver un autre prestataire afin que le service de restauration scolaire soit opérationnel pour le 4 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Est attribuée la prestation de livraison des repas de la restauration scolaire pour les écoles publiques de La Ravoire à la société ELIOR, dont le siège est situé à PARIS LA DEFENSE, pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 : La facturation se fera au repas (4,37 € TTC), pour un budget prévisionnel annuel de 237 000 € TTC.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 31 août 2023.


Le Maire,
Alexandre GENNARO.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.